



ID: 062-216207365-20241223-AT24\_02-AU

## AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

## DEMANDE AT 62736 24 00002 déposée le 12/09/2024

Par Monsieur JOUVENAUX Jérôme représentant de l'Atelier Naturel

Demeurant 86 rue des fusillés 59280 ARMENTIERES

Objet des travaux : Mise en conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité d'un magasin

Adresse du terrain: 1295 rue de la lys 62840 SAILLY-SUR-LA-LYS

## LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,

Vu la demande d'AT 62736 24 00002 présentée le 12/09/2024,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7 et L111-8,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité réunie le 7 octobre 2024.

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la Commission de sécurité d'arrondissement de Béthune en date du 17 octobre 2024.

## ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont accordés.

Article 2 : les prescriptions émises par la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité, mentionnées dans son avis susvisé, seront strictement respectées (copie jointe).

Article 3 : les prescriptions émises par la Commission de Sécurité, mentionnées dans son avis susvisé, seront strictement respectées (copie jointe).

Article 4 : le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5 : la présente décision est transmise à la DDTM du Pas-de-Calais et Sous-préfecture de Béthune pour information.

Fait à SAILLY-SUR-LA-LYS, le 2 3 DEC. 2024

